

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU

-----  
RG N° 013  
du 15/01/2019

JUGEMENT N° 105  
DU 12/03/2019

Affaire :

SANA Ibrahim  
C/  
TRAORE Djibril

Opposition à injonction  
de payer

COMPOSITION :  
Président : Sibiri Jean  
Claude RAMDE  
Membres :  
BAYILI/OUEDRAOGO  
Assèta et OUEDRAOGO  
Moussa  
Greffier : Inoussa  
SANKARA

DECISION :  
(Voir dispositif)

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame **OUEDRAOGO/BAYILI Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Moussa**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

-**SANA Ibrahim**, Employé de commerce, né le 25 décembre 1989 à Ouagadougou, titulaire de la CNIB N°B5295115 du 02 juillet 2014 délivrée par l'ONI Ouagadougou, domicilié à Ouagadougou, Tel : 70 40 80 74 ;

demandeur d'une part

- **TRAORE Djibril**, Contrôleur aérien de nationalité burkinabé, né le 30 janvier 1976 à Bobo-Dioulasso, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 10 21 88;

défendeur d'autre part

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 17 janvier 2019 puis renvoyée au 24 janvier 2019 pour reconstitution du tribunal et enfin au 14 février 2019 pour la comparution de toutes les parties ; A cette date, elle a été retenue, débattue et mise en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019 ;

A cette dernière date, le tribunal a ainsi vidé sa saisine ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'acte d'opposition à injonction de payer en date du 24 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018 signée par la Présidente du Tribunal de céans ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, SANA Ibrahim a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de voir rétracter l'ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018 signée par sa Présidente et annuler par voie de conséquence la signification faite le 10 décembre 2018 et condamner TRAORE Djibril aux dépens ;

**I. En la forme**

De première part, SANA Ibrahim excipe de l'incompétence du tribunal de commerce à connaître de cette affaire ; Qu'il soutient qu'aux termes de l'article 2 de de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, la compétence est dévolue aux dits tribunaux lorsque notamment des contestations sont relatives aux engagements et transactions entre commerçants et des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toute personne tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme portant droit commercial général ; Qu'il est employé de commerce et son contradicteur est contrôleur aérien ; Qu'aucun d'entre eux n'a la qualité de commerçant ; Que le tribunal de

grande instance de Ouagadougou est seul compétent pour connaître de cette affaire ;

Attendu que l'article 2 de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso dispose que « Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA ...
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ... » ;

Attendu que l'acte de commerce par nature est compris comme celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ; Qu'ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que le litige est relatif à une relation d'affaires entre SANA Ibrahim et TRAORE Djibril; Que l'opposant lui-même explique qu'il s'est agi pour eux de mettre de l'argent ensemble afin de payer du matériel de quincaillerie en Chine pour les

revendre à Ouagadougou et se distribuer les bénéfices éventuels ; Qu'il suit qu'au regard de l'article 2 de la loi 22-2009 ci-dessus visée, le Tribunal de Commerce est bien compétent pour en connaître, ce pourquoi l'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par SANA Ibrahim doit être rejetée ;

De deuxième part, l'opposition a été faite dans les formes et délais prévus aux articles 9 à 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

De troisième part enfin, aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Attendu que par deux (02) fois, le défendeur n'a pas comparu à l'audience ; Que sa non comparution signifie qu'il refuse toute conciliation ; Qu'il convient de constater la non conciliation des parties ;

## **II- Au fond**

### **FAITS, PRETENSIONS, MOYENS DES PARTIES, PROCEDURE**

Faisant suite à la requête à lui présentée le 22 novembre 2018, la Présidente du Tribunal de commerce de Ouagadougou suivant ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018, a enjoint SANA Ibrahim de payer à TRAORE Djibril, la somme de quatre millions deux-cent cinquante mille (4.250.000) francs CFA représentant le montant reliquataire du prêt à lui accorder par ce dernier ; Que cette ordonnance a été signifiée à SANA Ibrahim le 08 juin 2018, laquelle a fait opposition le 21 juin 2018 ;

Au soutien de son opposition, SANA Ibrahim expose que TRAORE Djibril, son voisin de quartier disposait de la somme de huit millions (8.000.000) francs CFA qu'il souhaitait investir ; Qu'il lui a demandé à s'associer à ses activités qui consistaient à aller payer du matériel de quincaillerie en Chine pour le revendre à Ouagadougou ; Que c'est ainsi que la somme lui a été remise pour l'acquisition du matériel en Chine ; Qu'une fois de retour à Ouagadougou, alors même que la marchandise n'était pas encore arrivée, sous prétexte qu'il voulait acquérir une parcelle, TRAORE Djibril a exigé le remboursement de son argent ; Qu'il s'est opposé à lui restituer la somme car non seulement il n'en disposait pas mais également que ce désir était contraire à leur accord de départ ; Qu'il l'a, de ce fait, convoqué à la gendarmerie et menacé d'être privé de sa liberté ; Que sous la contrainte, il n'a pas eu le choix que de procéder à des paiements partiels ; Qu'également, après la vente d'une partie du matériel et conformément à leur accord de départ, il a remis la somme de deux-cent cinquante mille (250.000) francs CFA à son cocontractant ; Que l'insistance de celui-ci l'a conduit à lui demander de venir enlever la quantité de marchandises correspondant au reliquat de sa

contribution dans le prix 'achat; Que son offre a été rejetée, ce dernier préférant la liquidité ; Qu'il a été surpris de constater qu'une ordonnance d'injonction de payer a été signée au profit de son cocontractant ; Que cette ordonnance mérite annulation pour deux (02) principales raisons tenant d'une part à l'absence de preuve du prêt et de son montant et aussi du caractère non liquide la créance, pourtant condition essentielle de l'injonction de payer conformément à l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

### **DISCUSSION**

#### **1- De l'opposition**

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, SANA Ibrahim et TRAORE Djibril ont mis ensemble des moyens financiers afin que le premier se rende en Chine pour acquérir du matériel de quincaillerie dans l'objectif de le revendre à Ouagadougou et se partager le bénéfice ;

Attendu qu'aux termes de l'article 864 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciale et groupement d'intérêt économique, « Il y a société créée de fait lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme » ; Qu'il s'agit d'une société créée de fait et non

d'un contrat de prêt ; Que les règles applicables donc sont celles de la société en nom collectif ;

Qu'aux termes de l'article 270 de l'acte uniforme susvisé, « La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales » ;

Attendu que dans leur relation ainsi définie, TRAORE Djibril ne peut pas réclamer sa part dans le capital avant la fin de la société créée de fait ; Que l'ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018 signée par la Présidente du Tribunal de céans ne se justifie pas et sera annulée par conséquent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Attendu que SANA Ibrahim a été déclaré fondé en son opposition ; Que l'ordonnance d'injonction de payer N°165/2018 du 26 novembre 2018 doit être rétractée;

## **2- Des dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que TRAORE Djibril a perdu à la présente instance, pour avoir été condamné ; Qu'il doit supporter les dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :


- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par SANA Ibrahim ;
- Déclare l'opposition formée le 24 décembre 2018 par SANA Ibrahim contre l'ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018 recevable ;
- Au fond, la déclare bien fondée;
- Par conséquent, annule l'ordonnance N°165/2018 du 26 novembre 2018 rendue par le président du tribunal de céans ;
- Met les dépens à la charge de TRAORE Djibril ;

Ainsi jugé et rendu, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE  
 Magistrat